

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT**

le 22 septembre, 2010

Numéro du dossier: 4561-3-1258

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d’enregistrement d’ÉIE (daté le 30 mars, 2010), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d’Évaluation environnementale du ministère de l’Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le gestionnaire de la section des Services d’archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Un permis de modification d’un cours d’eau ou d’une terre humide doit être obtenu du MENV avant le début de n’importe quelles activités à l’intérieur de 30 m d’un cours d’eau et/ou d’une terre humide. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter le gérant de la section de Protection des eaux de surface au (506) 444-5382.
6. Un plan de contrôle de l’érosion et de la sédimentation doit être soumis et doit être approuvé par le gérant de la section d’Évaluation environnementale du MENV avant le début des activités de construction. Ce plan devrait inclure les élévations et les éléments du projet (par exemple, les routes, le drainage, les ponceaux, etc.), les types de structures requises et les emplacements des installations. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter le gérant de la section d’Évaluation environnementale au (506) 444-5382.

7. Le projet est limité en ce moment à la première phase, telle que décrite dans la documentation pour l'enregistrement d'ÉIE (un maximum de 7 lots). Les plans pour d'autres phases proposées dans l'avenir doivent être soumis au MENV avant le début de n'importe quelles activités de construction associées à ces phases afin de déterminer quel niveau d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau est requis, s'il y a lieu. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le gérant de la section d'Évaluation environnementale au (506) 444-5382.
8. L'approbation appropriée pour la phase proposée en ce moment et toutes autres phases proposées dans l'avenir pour ce lotissement doit être obtenue de la Commission du district d'aménagement rural. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la Commission au (506) 453-2956.
9. L'information suivante reliée à l'Évaluation d'approvisionnement en eau détaillée (datée du mois d'août 2010) doit être soumise au MENV à l'intérieur de deux mois de la date de cette décision :
  - Le graphique de tendance dessiné sur un graphique semi-logarithmique pour des fins d'analyse
  - La référence à la méthode d'analyse
  - Les calculs des propriétés de l'aquifère, incluant : la transmissivité, la capacité spécifique et le débit exploitable à long terme
  - Les données du test de pompage pour les périodes de rabattement de nappe et de rétablissement du niveau pour le puits testé et pour les puits d'observation (un fichier électronique serait apprécié)
  - Les distances entre les puits PW1 et puits Obs1 et entre les puits PW1 et puits Obs2.

Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Gérard Souma, ingénieur, MENV, au (506) 444-4599.

10. La division de Protection de l'habitat et division de développement durable de Pêches et Océans Canada doit être notifiée au moins 10 jours avant le début des activités de construction. Le Chef de section peut être contacté au (902) 426-3587.